



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la société DELQUIGNIES
STOCKAGE MORTAGNE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à MORTAGNE-DU-NORD**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant la société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE - siège social : Quai François Delquignies 59158 MORTAGNE-DU-NORD - à exercer ses activités à la même adresse ;

Vu les prescriptions de l'article 7.8.6 « confinement des eaux susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 ;

Vu les prescriptions de l'article 7.8.2.2. « moyens d'extinction » de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 ;

Vu le titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 susvisé imposant des dispositions constructives pour les bâtiments de stockage de matières combustibles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 5 avril 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 20 août 2019 suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que le Préfet peut, conformément aux dispositions du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles ou atténuer des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que l'inspection du 8 mars 2019 a mis en évidence que la justification de la suffisance des moyens de défense incendie du site n'était pas satisfaisante et que la justification du volume minimal nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie n'a pas été apportée ;

Considérant que ces justifications doivent prendre en compte les dispositions nouvelles imposées aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que l'activité de la société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE est exercée en milieu urbanisé dans des bâtiments anciens ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société DELQUIGNIES STOCKAGE MORTAGNE dont le siège social est situé 30, rue du Commandant CHAUMONT à MORTAGNE-DU-NORD (59158), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs au 25 mai 2009 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant transmet au Préfet dans un délai de 3 mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- 1) Les résultats d'une étude visant à justifier de la disponibilité du volume minimal de confinement des eaux d'extinction incendie. La hauteur disponible pour ce confinement au niveau des quais devra être définie de telle sorte à ce qu'il n'est fait aucune obstruction à l'intervention des services de secours.

Dans le cas où le volume disponible de confinement des eaux d'extinction incendie ne serait pas suffisant, l'exploitant est tenu de définir un échancier de mise en conformité.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MORTAGNE-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2019 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



- 2) Les résultats d'un audit de conformité aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la défense incendie du site et les moyens pour assurer cette défense. Cet audit portera également sur les dispositions constructives du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009. Cet audit prendra en compte en outre l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sur la suffisance des moyens de la défense incendie et sur la conformité de l'aménagement des points de pompage dans le canal.

L'exploitant transmettra également un échéancier pour la réalisation de travaux de mise en conformité identifiés le cas échéant à l'issue de cet audit.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MORTAGNE-DU-NORD,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,